

URBA  
FC  
AG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nice, le 29/03/2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE

18 avenue des fleurs  
CS 61039  
06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 04 89 97 86 00  
Télécopie :

E20000007 / 06

M. le Maire  
Commune de MOUGINS  
HOTEL DE VILLE  
06250 MOUGINS

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00



Dossier n° : E20000007 / 06  
(à rappeler dans toutes correspondances)

LETTRE DU GREFFIER

**Objet :** Enquête publique relative au plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Mougins.

M. le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du courrier de demande de compléter les conclusions adressé à Monsieur Alfred Martinez en date du 29/03/2021.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation,

  
P. GODEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nice, le 29/03/2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

18 avenue des fleurs

CS 61039

06050 NICE Cedex 1

Téléphone : 04 89 97 86 00

Télécopie :

Greffes ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

E20000007 / 06

Monsieur Alfred MARTINEZ  
2149, chemin de l'Escours  
06480 LA COLLE SUR LOUP

Dossier n° : E20000007 / 06  
(à rappeler dans toutes correspondances)

**DEMANDE DE COMPLETER LES CONCLUSIONS AU COMMISSAIRE**

**Objet** : Enquête publique relative au plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Mougins.

Monsieur,

Par une décision du 10 mars 2020, je vous ai désigné en qualité de commissaire enquêteur aux fins de diligenter l'enquête publique relative au plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Mougins.

J'ai lu avec la plus grande attention votre rapport ainsi que vos conclusions. Je tiens à ce titre à vous faire part de plusieurs remarques.

D'une part, je vous rappelle qu'en votre qualité de commissaire enquêteur, il vous est demandé de produire un avis motivé et personnel quant au projet soumis à enquête publique. Cet avis peut être favorable, voire assorti de réserves et/ou de recommandations, ou défavorable. Les réserves que vous pouvez émettre ont un caractère contraignant en ce que l'autorité administrative est tenue de s'y conformer alors que les recommandations n'ont pas un tel caractère et ont pour vocation d'orienter l'administration dans la réalisation du projet sans être obligatoires. En revanche, je tiens à vous signaler que la notion de « proposition », à laquelle vous avez eu recours pour désigner cinq points que vous souhaitez voir « pris en considération » n'existe pas : vous êtes donc tenu de requalifier ces propositions en réserves ou en recommandations.

D'autre part, je vous signale que vos deux recommandations sont trop vagues et imprécises, et qu'il vous appartient donc de les reformuler afin de les rendre plus explicites. Vous éviterez à cette fin l'emploi de formulations trop vagues et peu opérationnelles, telles que « une concertation (...) serait de bon aloi » ou « une action à mener » qui manquent de précision quant à leur finalité.

Par conséquent, et conformément aux dispositions de l'article R. 123-20 du code de l'environnement, je vous invite à reprendre vos conclusions afin d'éviter une irrégularité dans la procédure, et ce, dans le délai de quinze jours à compter de la réception du présent courrier.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente du tribunal,



P. Rougelle

Copie au préfet des Alpes-Maritimes et au maire de la commune de Mougins